



14ème législature

Question N° : 93639	De Mme Michèle Delaunay (Socialiste, écologiste et républicain - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique >logement : aides et prêts	Tête d'analyse >allocations de logement et APL	Analyse > étudiants. conditions d'attribution.
Question publiée au JO le : 01/03/2016 Réponse publiée au JO le : 07/06/2016 page : 5034 Date de changement d'attribution : 08/03/2016		

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la prise en compte de la gratification perçue à l'occasion de stages dans le calcul de l'Allocation pour le logement (APL). Un employeur qui accueille un stagiaire étudiant doit lui verser une gratification horaire minimale lorsque la durée d'accueil du stagiaire dans l'organisme est supérieure à 2 mois équivalent à un stage de plus de 308 heures. Alors que cette gratification n'est pas soumise à déclaration auprès des services fiscaux (depuis le 1er septembre 2015 et y compris pour les étudiants qui figurent sur l'avis d'imposition de leurs parents), celle-ci doit être déclarée auprès de la caisse d'assurance familiale (CAF) pour le calcul de l'aide pour le logement (APL). Le montant de la gratification pouvant varier en fonction des employeurs et du nombre d'heures de stage effectuées sur le mois, cette déclaration impacte fortement les jeunes, souvent dans des situations déjà précaires qui peuvent y perdre tout droit à percevoir les APL. Elle lui demande dans quelle mesure il peut être envisagé que la gratification perçue par un stagiaire ne soit pas soumise à déclaration auprès de la CAF afin de préserver la perception de l'aide au logement pour les étudiants dont la situation est de plus en plus souvent précaire.

Texte de la réponse

En application du code de la sécurité sociale, les allocations de logement sont attribuées sous conditions de ressources. Les revenus pris en compte pour le calcul de ces prestations sont les revenus nets catégoriels imposables ainsi que certains revenus non imposables perçus par l'ensemble des personnes vivant au sein du foyer durant l'année civile de référence, soit l'avant dernière année précédant la période de paiement. En application de la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, les gratifications versées aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel d'une durée supérieure à deux mois sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du SMIC, soit 17 490 €, au même titre que les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail. Ces gratifications ne faisant pas partie des revenus non imposables dont la prise en compte est prévue par le CSS, elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul des allocations de logement, sauf pour leur fraction imposable le cas échéant, c'est-à-dire supérieure au SMIC annuel.